



Commission Locale de l'eau du bassin de la Tille

Séance plénière de la CLE

Mairie de Saint Julien – le 17/01/2019 à 9 h 30

Ordre du jour

1. Ajustement de la répartition des volumes prélevables sur le tronçon Tille 3 (Arc sur Tille) ;
2. Procédure et calendrier prévisionnel d'approbation du SAGE ;
3. Adoption du projet de SAGE de la Tille.





Ajustement de la répartition des VP sur Tille 3



Ajustement de la répartition des volumes prélevables sur Tille 3

- **Contexte:**

Le SINOTIV'eau exploite un captage (puits de Boulavesin) disposant d'une autorisation de prélèvement de 36 000 m³/mois. Lors de la séance de la CLE du 17 décembre 2013, sur le tronçon Tille 3 :

- un volume « réserve stratégique » (ressource alors très peu exploitée) de 30 000 m³/mois avait été attribué à l'AEP,
- un volume de 10 000 m³ / mois avait été « sanctuarisé » pour un éventuel usage industriel.

Depuis, une interconnexion a été créée entre le SINOTIV'eau et le syndicat des eaux de Magny-Saint-Médard afin de répondre à un enjeu de santé publique.

- **Proposition:**

- Pas de modification des volumes prélevables
- Transfert de 6 000 m³/mois des volumes « sanctuarisés » pour l'industrie vers l'AEP

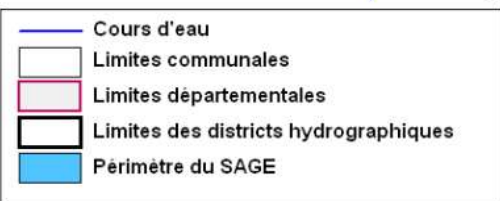
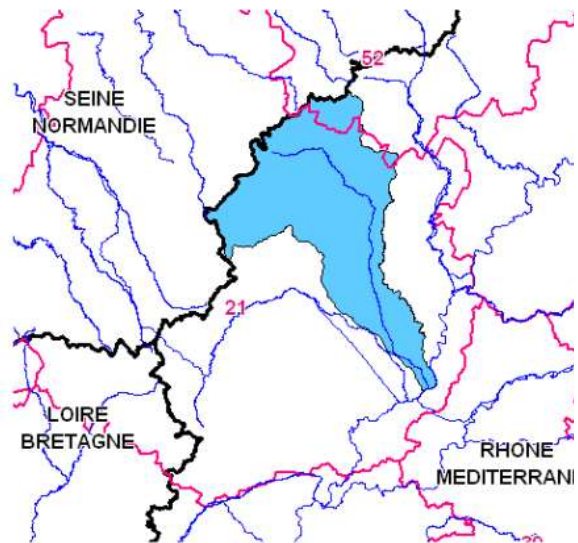




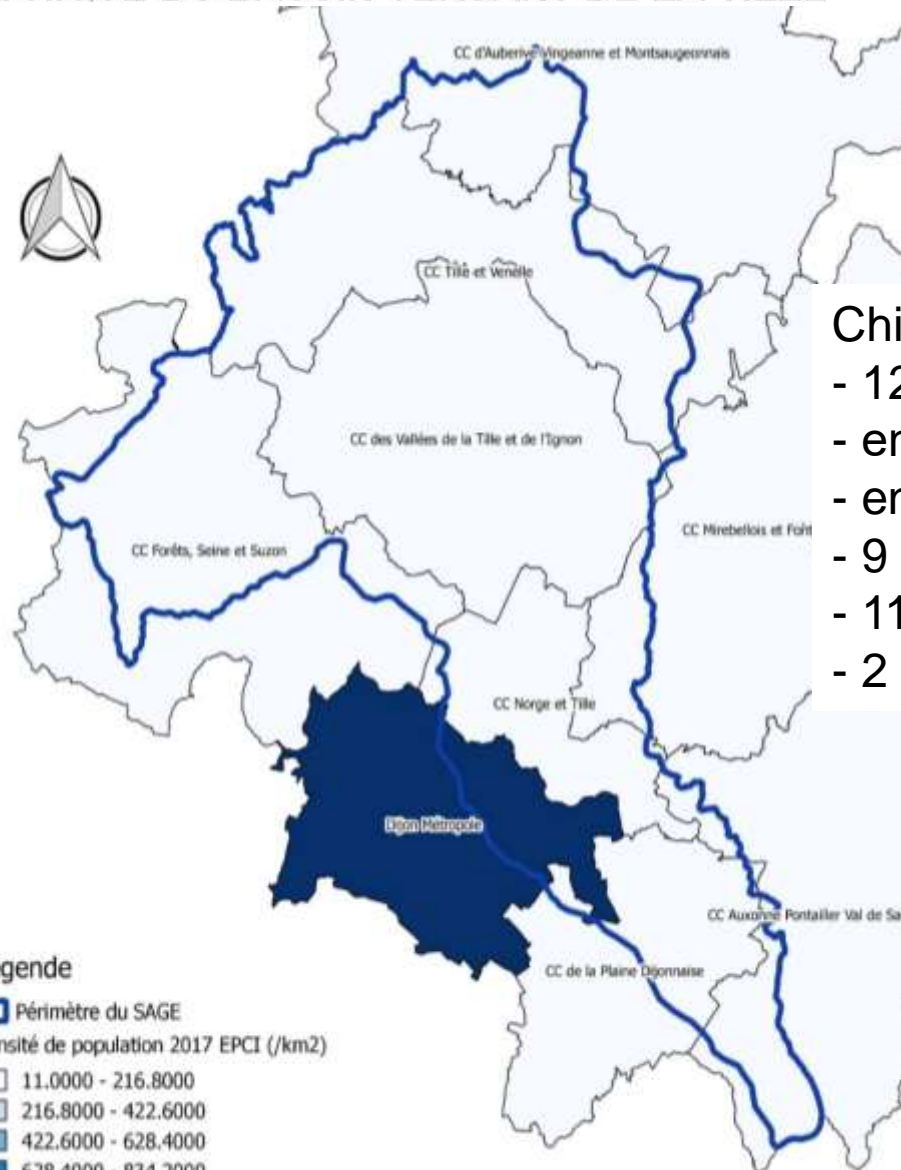
Procédure et calendrier prévisionnel d'approbation du SAGE



LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE



Sources: IGN, BD Cartho, BD carthage, GEOFLA.
Réalisation: EPTB Saône et Doubs,
novembre 2010



Légende



sources: BD Cartho, EPTB SD, INSEE

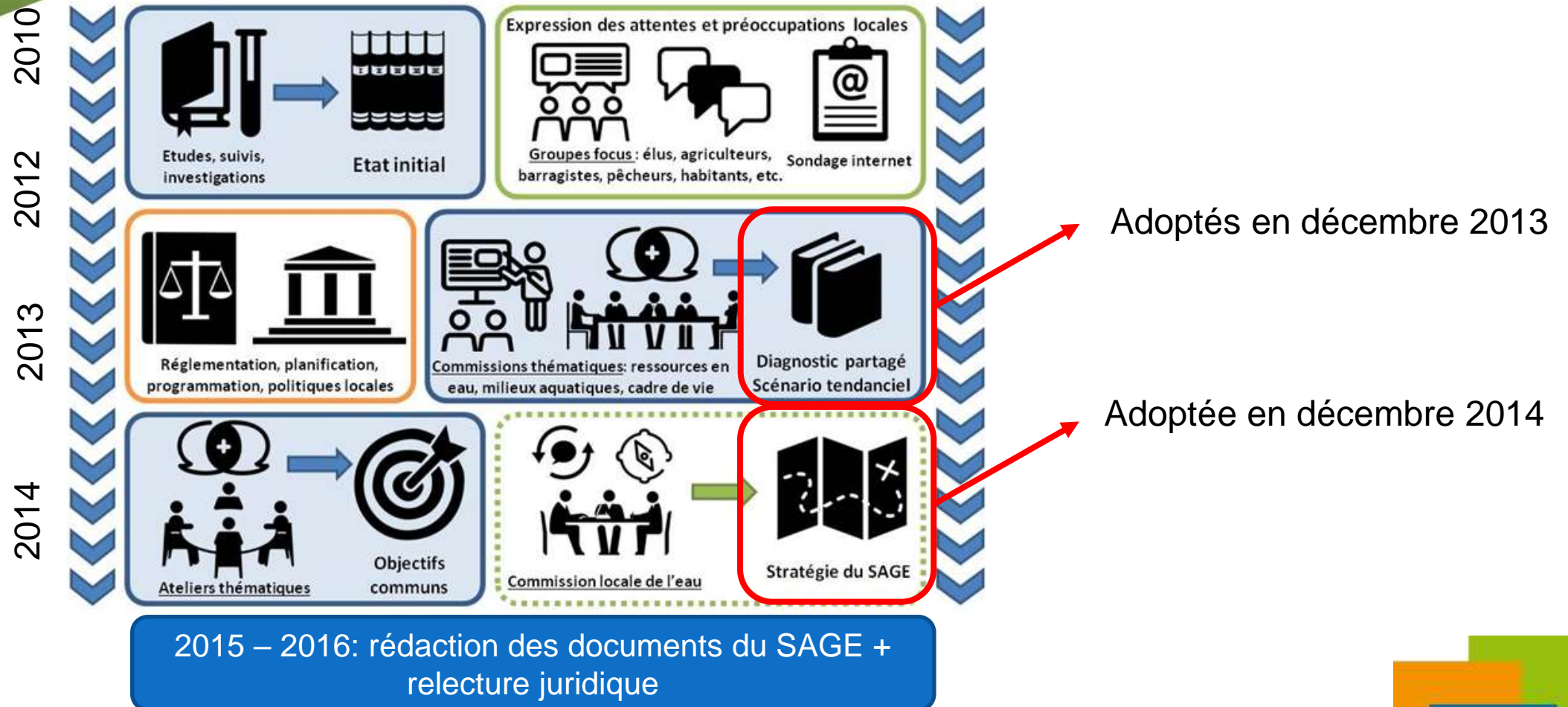


Chiffres clefs:

- 1270 km²
- env. 800 km de cours d'eau
- env. 100 000 habitants
- 9 EPCI à FP concernés
- 117 communes concernées
- 2 départements et 2 régions



Rappels sur le processus d'élaboration du SAGE



- Une cinquantaine de réunions de travail
- Plus de 200 participants (à des degrés divers)

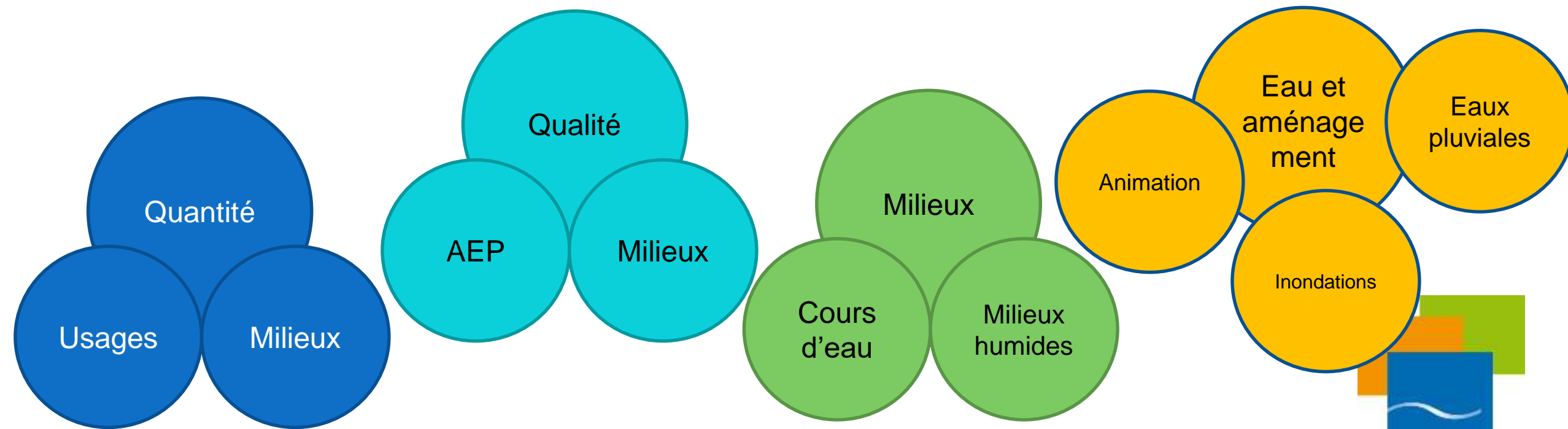


Principe général de la stratégie du SAGE

Contribuer au développement durable à travers une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L211-1) :

Priorité à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable à concilier, lors des différents usages avec les exigences :

- 1. de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- 3. de l'agriculture, [...], de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, [...].*



Etat d'avancement du projet de SAGE

Dossier préliminaire



Etat des lieux



Stratégie



Projet de SAGE + REE



- PAGD (synthèse de l'EDL + dispositions)
- Règlement (règles)
- Rapport d'éval. enviro.

Arrêté périmètre Arrêté CLE Adoption EDL

Adoption
Stratégie
PGRE

Rédaction du projet de SAGE +
relecture juridique

2011 2012 2013 2014 2015 2016 2019 2020

Emergence

Instruction

Elaboration

Enquête
publique

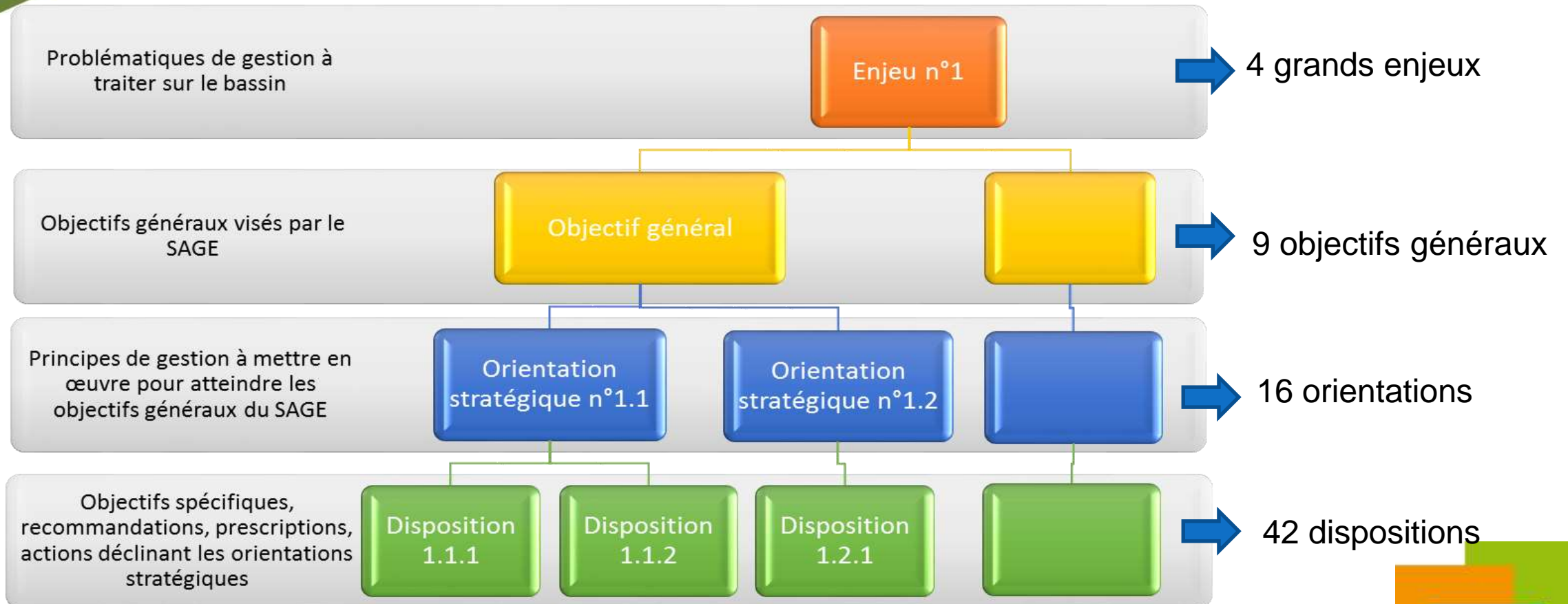
Mise en
œuvre

Contenu du projet de SAGE de la Tille

- **Plan d'Aménagement de Gestion Durable**
 - Partie 1: Objet et contexte de l'élaboration du SAGE – synthèse de l'état des lieux
 - Partie 2: Exposé des principaux enjeux, objectifs et orientations stratégiques du SAGE – Dispositions du PAGD – Délais de mise en compatibilité et moyens de mise en œuvre
- **Le règlement du SAGE: 6 articles**
 - Article 1: répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs
 - Article 2: limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau
 - Article 3: préserver les réservoirs biologiques
 - Article 4: Limiter et encadrer les nouveaux IOTA dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents
 - Article 5: Préserver les zones humides
 - Article 6: compenser les effets des nouvelles imperméabilisations



L'architecture du PAGD



Clefs de lecture des dispositions du PAGD

Code de la disposition

Intitulé de la disposition

Type de disposition

D.n.n.n	Intitulé de la disposition	(A - G - P)
Contexte : <i>Description du contexte local - fondement de la disposition</i>		
Textes auxquels se réfère la disposition <ul style="list-style-type: none"> • SDAGE et autres documents de planification • Articles codifiés • Décrets d'application et circulaires ministérielles 		
Énoncé de la disposition : <i>Contenu de la disposition à appliquer</i>		
Règle associée :	<i>Éventuelle règle renforçant la portée juridique de la disposition</i>	
<i>Modalités prévisionnelles de mise en œuvre</i>		
Secteurs concernés	<i>Secteur géographique sur lequel s'applique la disposition</i>	
Acteurs concernés	<i>Donneurs d'ordre ? Partenaires techniques et financiers potentiels, acteurs / gestionnaires ciblés ?</i>	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	<i>Coûts (investissements ou fonctionnement sur une période de 6 ans) et financements mobilisables</i>	
Calendrier prévisionnel	<i>Délai de mise en œuvre de la disposition</i>	

- **Les dispositions d'action (A)** visent à acquérir des connaissances nouvelles, à mieux communiquer et à réaliser un ensemble de travaux sur les installations et les milieux.
 - **Les dispositions de gestion (G)** visent à favoriser l'atteinte des objectifs du SAGE via des **recommandations** formulées aux acteurs/usagers locaux de l'eau et des milieux aquatiques.
 - **Les dispositions prescriptives (P)** de mise en compatibilité renvoient à la portée juridique du SAGE = compatibilité des documents d'urbanisme
- *Certaines de ces dispositions font l'objet d'un renforcement par un article du règlement du SAGE.*

A

G

P

R

PROCEDURES DE CONSULTATION ET D'APPROBATION DU SAGE



Adoption du projet de SAGE et du rapport d'évaluation environnementale par la commission locale de l'eau (quorum des 2/3)

CLE du 17 janvier 2019

- Délib portant approbation du projet de SAGE
- Délib portant révision de répartition de VP sur T3

Consultation des services visés par l'art. R212-39 du code de l'environnement (4 mois)

Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, EPTB, Chambres consulaires

Consultation du comité de bassin / comité d'agrément Rhône-Méditerranée

Concertation préalable - L121-15-1 du CE

déclaration d'intention publiée en ligne

Documents du projet de SAGE et REE disponibles en ligne

Délai de quatre mois pour faire usage du droit d'initiative et saisir le préfet

Consultation de l'Autorité Environnementale visée par le L122-4 du CE et suivants (3 mois)

Pendant consultation et concertation

Consultation des assemblées et services (R212-39 CE)

- Consultation de février à mai (4 mois)

Concertation préalable

- Déclaration d'intention de fév. à mai (4 mois)

Saisine de l'autorité environnementale

- Saisine sur REE entre fév et mai (3 mois)

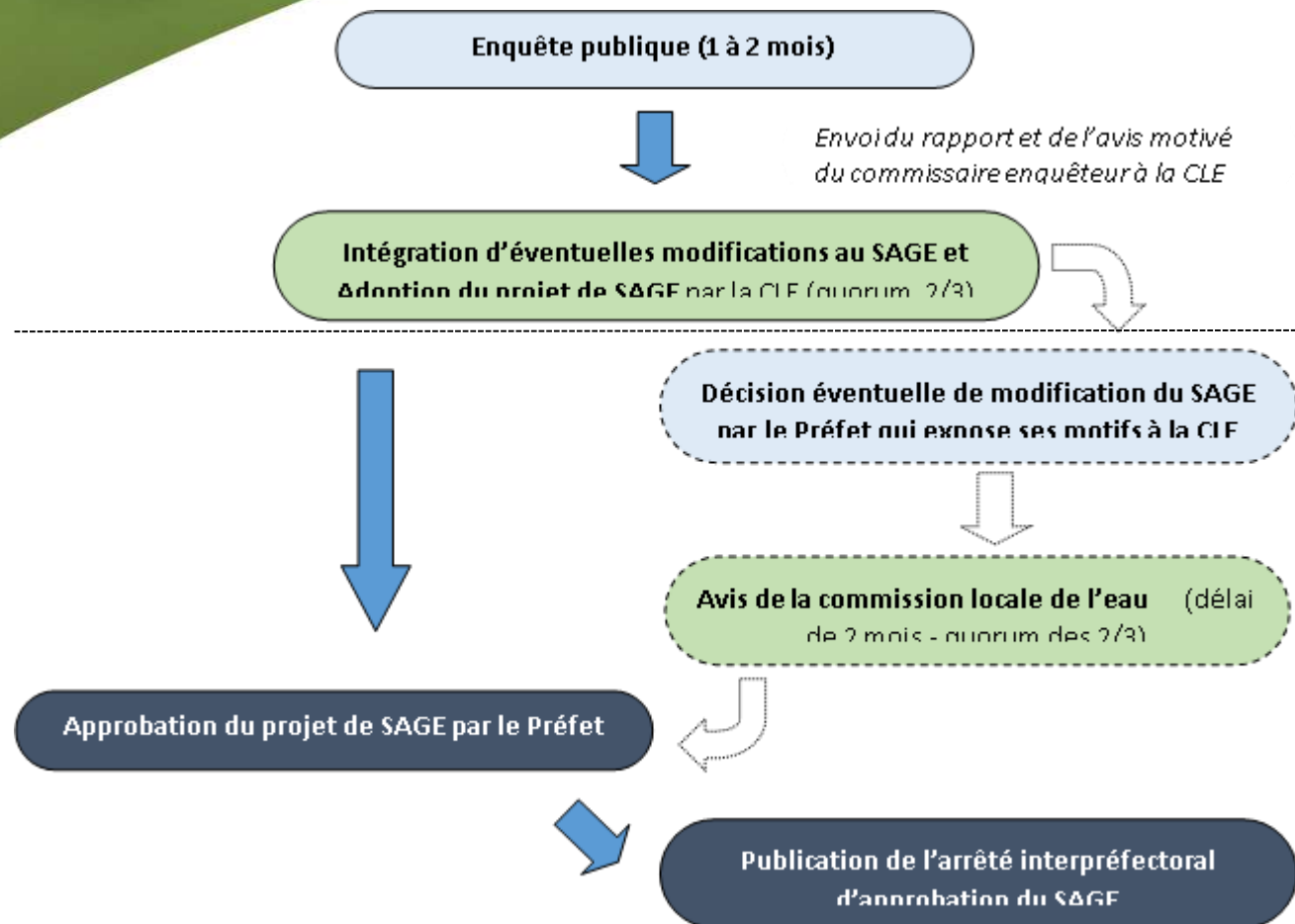
Recueil des avis par la CLE

Bureau en juin / juillet pour analyse des avis et prépa de l'enquête publique

Enquête publique (1 à 2 mois)

Enquête publique et réunions publiques d'information et d'échange
Aout / Septembre / octobre

LA PROCEDURE DE CONSULTATION ET D'APPROBATION DU SAGE



Bureau de CLE en novembre 2019

- Analyse du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur
 - Modifications éventuelles du projet de SAGE
- CLE d'approbation du projet de SAGE en décembre

Arrêté préfectoral portant approbation du SAGE en 2020



Approche proposée pour la revue des documents du SAGE

- **Projet de SAGE de la Tille**
 - 4 enjeux, 9 objectifs généraux et 42 dispositions dans le PAGD
 - 6 articles dans le règlement
- **Focus sur les dispositions les plus structurantes du SAGE:**
 - Portée juridique → objectif de mise en compatibilité
 - Dispositions renforcées par un article du règlement
 - Dispositions A et G prioritaires pour répondre aux enjeux du territoire
- **Arrêt sur chacune des règles**





Revue des principales dispositions et règles du projet de SAGE





Stratégie du SAGE pour l'enjeu 1

- **Adapter les usages à la disponibilité des ressources en eau dans les milieux**
 - **principe de gestion équilibrée et durable** de la ressource en eau = Volumes prélevables + débits biologiques dans les milieux aquatiques
 - **maîtrise de la demande**: économies d'eau, maîtrise des prélèvements et optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes.
- **Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques aux étiages**
 - **maintenir dans les rivières des débits satisfaisants** les besoins fondamentaux de la vie biologique tout en garantissant la satisfaction des différents usages.
 - **Prévenir l'aggravation** de l'incidence des étiages sur la vie biologique des cours d'eau





Enjeu 1 - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

11 dispositions du PAGD et 2 articles du règlement

Objectif: Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles

OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources

D.1.1.1 : Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables	Action (A) Prescription (P)
D.1.1.2 : Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins	Recommandation (G)

OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau

D.1.2.1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable	Recommandation (G)
D.1.2.2 : Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau	Recommandation (G)
D.1.2.3 : Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services d'alimentation en eau potable	Recommandation (G)
D.1.2.4 : Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau	Action (A)

OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau

D.1.3.1 : Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource	Action (A) Recommandation (G)
D.1.3.2 : Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau	Action (A) Recommandation (G)

Objectif: Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiage

OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique

D.1.4.1 : Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin	Action (A)
D.1.4.2 : Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval	Recommandation (G)
D.1.4.3 : Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage	Prescription (P) Recommandation (G)

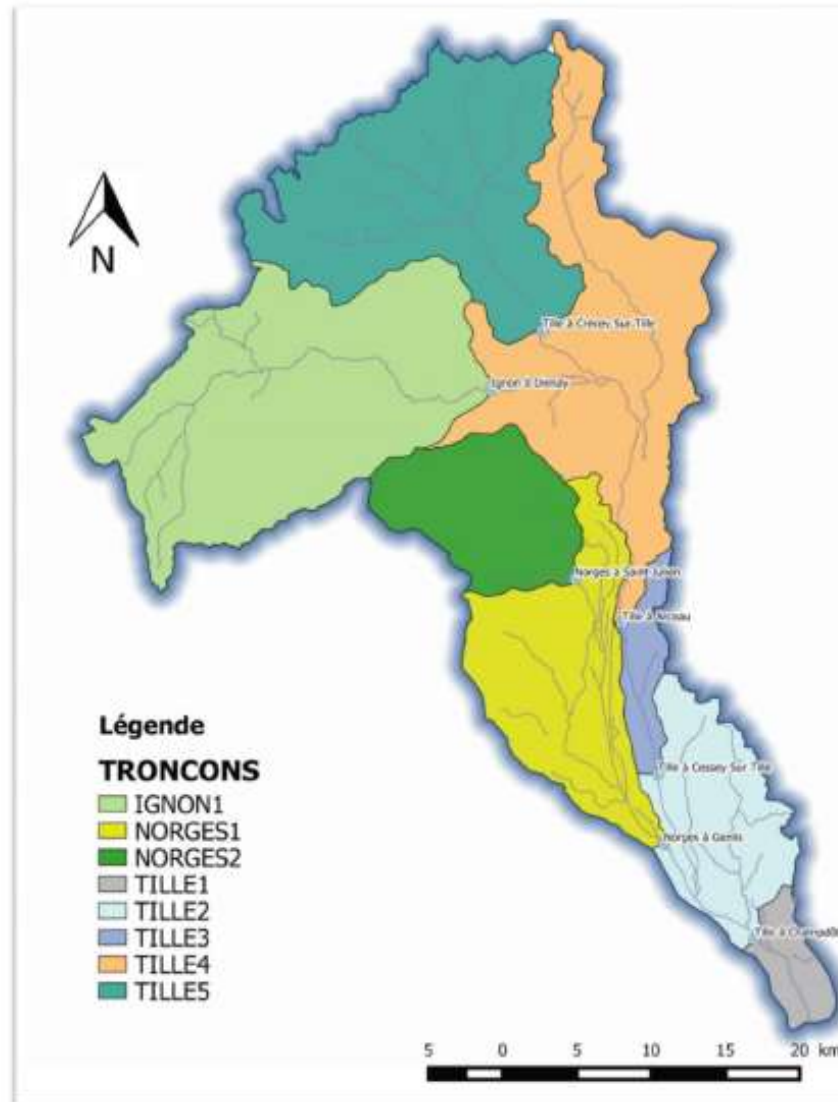
Quantité

Usages

Milieux

D°1.1.1: Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables

Décisions administratives relatives aux autorisations de prélèvements doivent être rendus compatibles ou compatibles avec les volumes prélevables et leur répartition



Tronçon Tille 2

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP		90 000 m^3 / mois		630 000
Irrigation	180 000	200 000	60 000	440 000
Industrie	40 000	50 000	40 000	130 000
Total	400 000	520 000	280 000	1 200 000

Tronçon Tille 3

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP		36 000 m^3 /mois		252 000
Irrigation	120 000	135 000	10 000	265 000
Industrie	8 000	12 000	8 000	28 000
Total	200 000	255 000	90 000	545 000

Tronçon Tille 4

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP		90 000 m^3 /mois		630 000
Irrigation	50 000	65 000	10 000	125 000
Industrie	50 000	55 000	20 000	125 000
Total	280 000	390 000	210 000	880 000

Tronçon Tille 5

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP		52 500 m^3 /mois		367 500
Irrigation	2 000	3 000	2 000	7 000
Industrie	13 000	14 500	8 000	35 500
Total	120 000	175 000	115 000	410 000

Tronçon Ignon

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP		45 000 m^3 /mois		315 000
Irrigation	10 000	12 500	5 000	27 500
Industrie	40 000	60 000	40 000	140 000
Total	140 000	207 500	135 000	482 500

Tronçon Norges 1

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP		80 000 m^3 /mois		560 000
Irrigation	315 000	372 500	215 000	902 500
Industrie	18 000	27 000	18 000	63 000
Golf	7 000	10 500	7 000	24 500
Total	500 000	650 000	400 000	1 550 000

Tronçon Norges 2

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP		20 000 m^3 /mois		140 000
Irrigation	2 000	3 000	2 000	7 000
Industrie	2 000	3 000	2 000	7 000
Golf	6 000	9 000	6 000	21 000
Total	50 500	76 000	50 500	175 000

Nappe profonde

m^3	Déc. - Fév	Mars - Mai	Juin - Août	Sept. - Nov.	Total
AEP			55 000 m^3 /mois		660 000

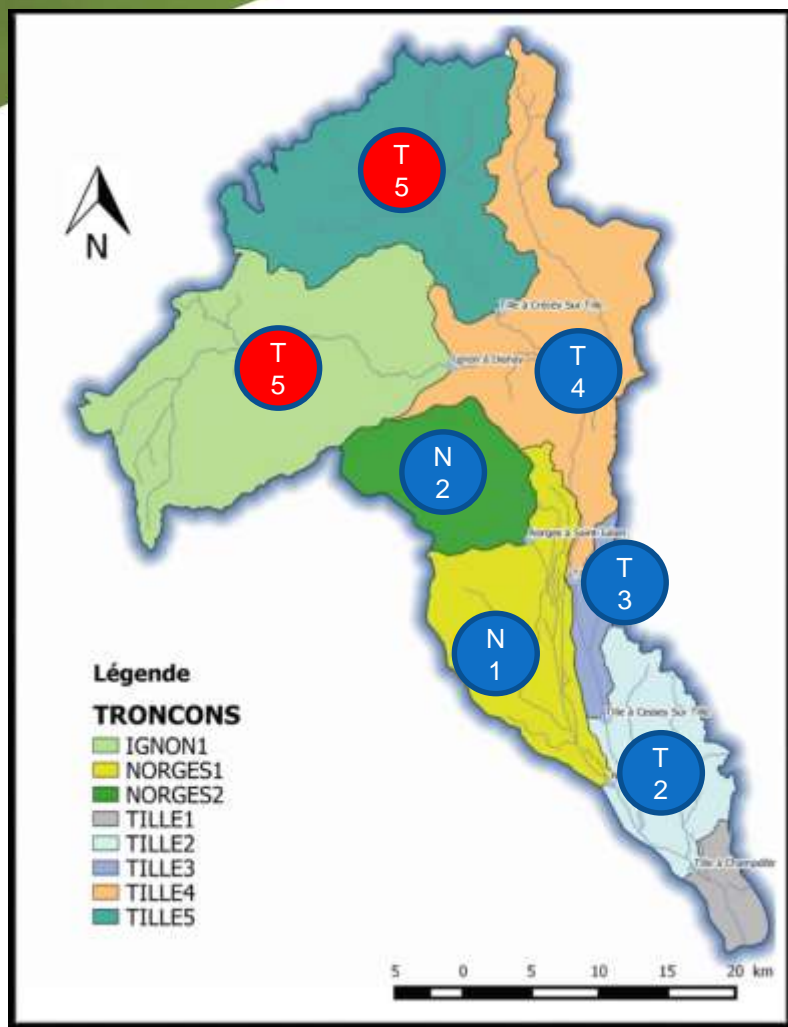
Quantité

Usages

Milieux

D°1.1.1: Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables

PA



- Tableau de bord:
 - – Autorisations de prélèvement mises en cohérence
 - – Autorisations de prélèvements à mettre en cohérence



Quantité

Usages

Milieux

Article n°1 du règlement

R

- Les volumes maximum disponibles dans les eaux souterraines ou superficielles et leur répartition par catégorie d'utilisateurs sont déterminés pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année par tronçon.

Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages		
		Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres
Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %
Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %
Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %
Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %
Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %
Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %
Norges 2	175 000	80 %	4 %	16 %

- Les volumes d'eau disponibles (prélevables) dans les alluvions profondes de la Tille (ZRE – arrêté préfectoral du 25 juin 2010) s'élèvent pour leur part à 660 000 mètres cubes par an et sont intégralement réservés à l'alimentation en eau potable.

Quantité

Usages

Milieu

D.1.2.1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable

• Rappels juridiques:

- D.213-48-14-1 du CE: Seuil de rendement de 85 %. Si ce taux n'est pas atteint, un seuil inférieur est calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat ($65+0,2 \times \text{ILC}$).
- Décret du 27 janvier 2012: en cas de non-conformité du service, l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire les fuites est exigée. A défaut: pénalités financières / redevance

• Recommandation en matière de rendements des réseaux AEP :

- Si $\text{ILC} > 25$ (urbain) ----- objectif de rendement = 85 % ;
- Si $20 < \text{ILC} < 25$ (semi urbain) --- objectif de rendement = 80 % ;
- Si $10 < \text{ILC} < 20$ (semi rural) ----- objectif de rendement = 75 % ;
- Si $5 < \text{ILC} < 10$ (rural « dense ») - objectif de rendement = 70 % ;
- Si $\text{ILC} < 5$ (rural « étendu ») ----- objectif de rendement = $65 + 0,2 \times \text{ILC}$.

G

ILC = indice linéaire de consommation ⇔ densité de l'habitat

→ **Recommandations** → suivi / bilan / tableau de bord



Quantité

Usages

Milieu

OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau

GA

- D.1.3.2: Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau
 - Objectif: **sécuriser, voire redévelopper, les filières irriguées dans le cadre de projets de territoire**, tout en préservant la ressource en eau et les milieux aquatiques.
 - alinéa 5bis du L.211-1 du CE encourage « *La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales* »



Quantité

Usages

Milieux

D.1.4.3: Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage

- **Contexte**

- mai-août 2003, volumes évaporés au dessus des plans d'eau = 2.6 Mm³ soit
 - ⇔ Volumes prélevables sur la même période.
 - ⇔ plus de la moitié (250l/s) du QMNA5 transitant à Champdâtre (station hydrométrique située à l'aval du bassin).
- Or, le débit d'étiage (QMNA5) ne permet pas de satisfaire les exigences de la vie biologique (L211-1 du CE) sur la Norges et la Tille à l'aval de la confluence avec la Norges.

- **Objectif du projet de PAGD**

- Le SAGE fixe l'objectif de **non aggravation de l'effet cumulé des plans d'eau sur les exigences hydologiques de la vie biologique** en période d'étiage. Les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Cela pourra se traduire par
 - des orientations et des objectifs visant à **éviter et à réduire** l'impact des extractions sur le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques à l'étiage ;
 - des orientations et des objectifs visant à **compenser** les dommages résiduels identifiés sur le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques à l'étiage.



Quantité

Usages

Milieux

Article n°2 du règlement

R

Les opérations conduisant à la création de plan d'eau supérieur à 0,1 ha ne sont permises que si :

- elles sont réalisées dans le cadre d'un projet **déclaré d'utilité publique** (DUP) ou présentent un **caractère d'intérêt général**, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement,

OU

- elles sont des opérations de **création de réserves de stockage d'eau** contribuant à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux,

OU

- elles font l'objet de **compensations équivalentes ou supérieures** aux impacts locaux qu'elles engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques.

- Le PAGD préconise que la compensation (restauration physique)
 - doit permettre de réduire le débit minimum biologique (DMB) du tronçon de cours d'eau considéré au niveau du débit quinquennal sec (QMN5)

et

- concerner une surface d'habitat aquatique équivalente à 100 % de la surface du plan d'eau créé.

G

Qualité

Milieux

AEP

Stratégie du SAGE pour l'enjeu 2



- Accompagner et à encourager les mesures et actions prescrites dans les politiques nationales et locales (PPC, AAC, directive nitrates, Ecophyto, etc.)
- Placer le SAGE en **position de médiateur/relayeur**.
 - valorisation des démarches et des pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux,
 - recommandations et prescriptions en matière de préservation et de reconquête des milieux (zones tampons) contribuant à réduire la vulnérabilité des masses d'eau faces aux pollutions.



Qualité

AEP

Milieux

Enjeu 2 - Préserver et améliorer la qualité des eaux

12 dispositions du PAGD

Objectif: Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable

OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable

D.2.1.1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	(P)
D.2.1.2 : Délimiter et caractériser des zones de sauvegarde	(A)
D.2.1.3: Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future	(A) (G)
D.2.1.4: Préserver et réserver l'aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l'alimentation en eau potable	(A) (G)

Objectif: Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau

OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions

D.2.2.1 : Développer les connaissances relatives à l'état et aux pressions qui s'exercent sur les masses d'eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions	(A) (G)
D.2.2.2 : Mieux connaître et réduire l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales	(A) (G)

OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience

D.2.3.1 : Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants	(P) (A) (G)
D.2.3.2: Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité	(P) (G)

OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source

D.2.4.1 : Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets	(G)
D.2.4.2: Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental	(G)
D.2.4.3 : Accompagner les collectivités et les particuliers vers l'abandon de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public	(G)
D.2.4.4 : Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux	(A)

Qualité

Milieux

AEP

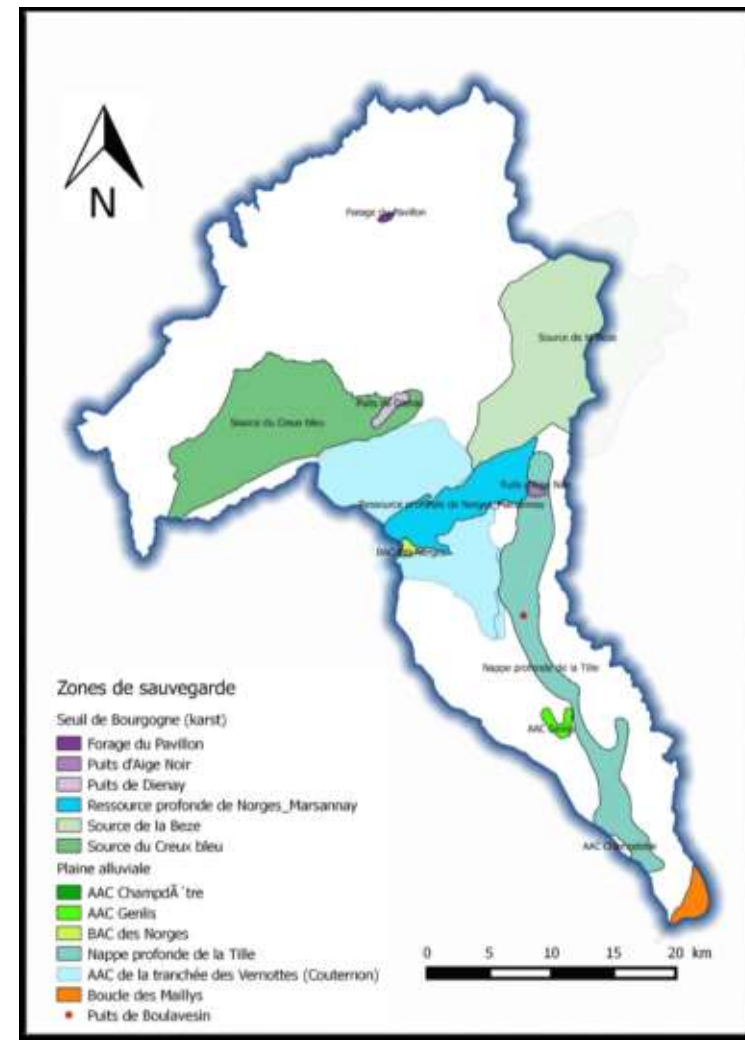
D.2.1.1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

- **SDAGE RM 2016-2021 :**

- **ressources stratégiques** pour l'AEP actuelles ou futures.
- **Zones de sauvegarde:** secteurs sur lesquels les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources stratégiques et compromettre, pour l'avenir, l'implantation de nouveaux captages.

- **Le projet de PAGD**

- reprend ces zones de sauvegarde (carte ci-contre).
- rappelle que les documents d'urbanisme et les schémas des carrières doivent intégrer cet objectif du SDAGE



Qualité

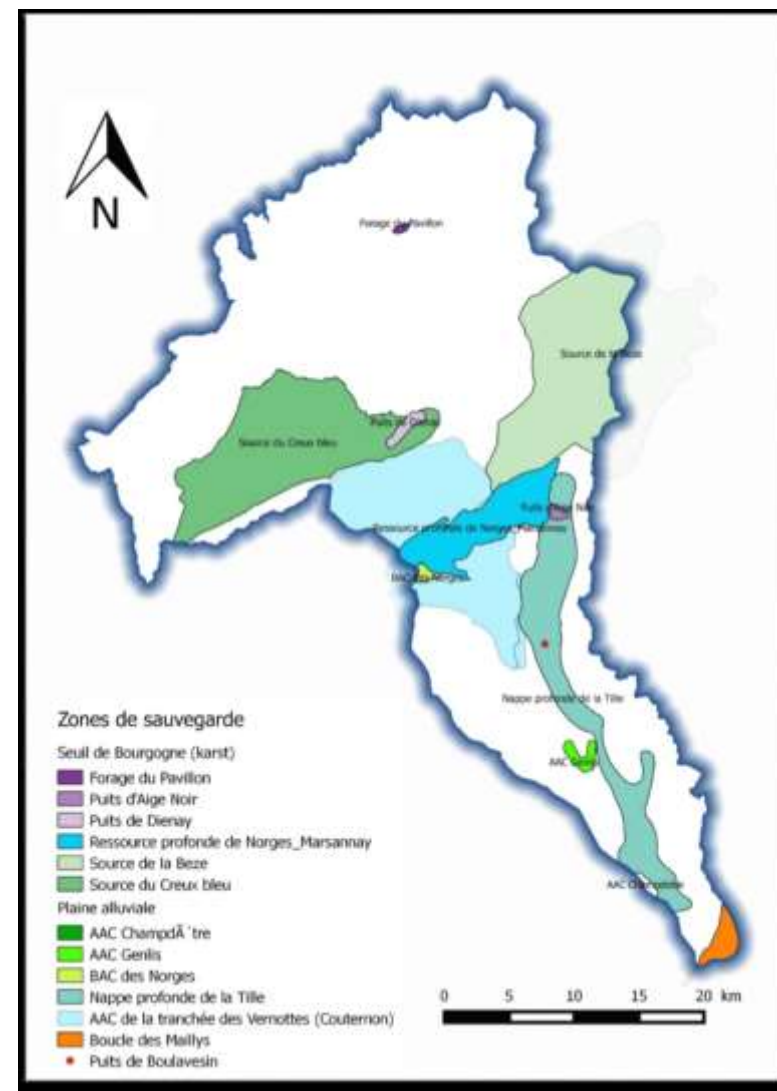
Milieux

AEP

D.2.1.2 : Délimiter et caractériser les zones de sauvegarde

- **Le projet de PAGD propose**
 - délimiter et caractériser les zones de sauvegarde
 - fixe des priorités
- **Ressources à préserver en priorité :**
 - **Puits de Boulavesin à Arc sur Tille** → VP disponibles pour SIAEP de Magny-St-Médard ou à terme, le BV Tille,
 - **Aquifère karstique Norges-Marsanay (RKM7)** → ressource potentiellement importante – pourrait soulager un secteur en tension Norges 2
 - **Forage de Pavillon à Grancey** → structurant sur l'ancien canton de Grancey (qualité et quantité)
 - **Puits de Diénay** → VP disponibles et pourrait devenir structurant pour Tille 4 (secteur d'Is sur Tille)

A



Qualité

AEP

Milieux

D.2.3.1 : Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants

P G
A

- **Contexte:**

- Zone tampon = tout espace interstitiel du paysage, maintenu ou expressément mis en place pour assurer une fonction d'interception et d'atténuation des transferts de contaminant vers les milieux aquatiques
- Qualité des masses d'eau de la plaine souvent dégradée par des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) et peu de zones tampons

- **Objectif** : préserver, restaurer ou/et redévelopper les zones tampons
- **Action** : Etablir, en priorité sur les formations marneuses du bassin, un diagnostic visant (1) à caractériser le fonctionnement hydrique des versants pour spatialiser les sources et les voies préférentielles de transfert, (2) à identifier les secteurs prioritaires pour le maintien, la gestion et l'implantation de zones tampons.



- Disposition 5A-05 du SDAGE: les SAGE doivent définir à l'échelle locale les zones à enjeu environnemental (ZEE) et sanitaire (ZES).

Les zones à enjeu sanitaire (ZES) correspondent :

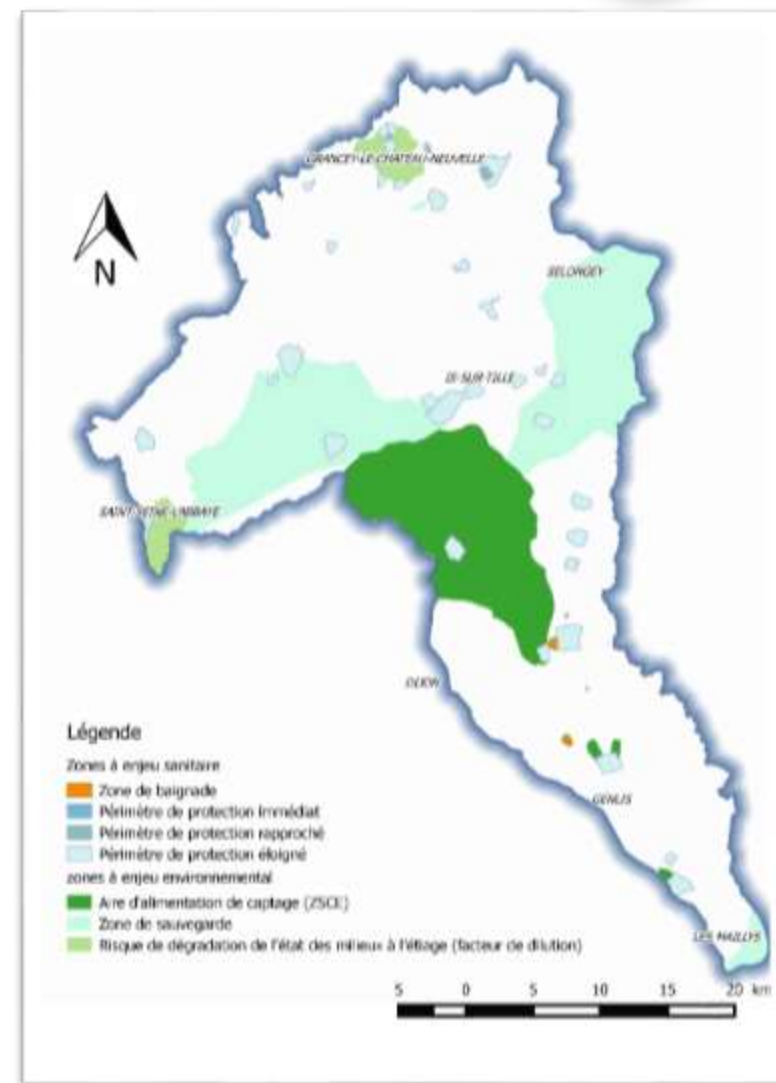
- aux périmètres de protection de captages utilisés pour la consommation humaine et disposant d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- aux périmètres de protection identifiées par les profils des eaux de baignade et, à défaut, les espaces situés à moins de 200 mètres d'un secteur de baignade.

Les zones à enjeu environnemental (ZEE) sont :

- les aires d'alimentation de captage (AAC) ;
- les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (hors nappe captive) ;
- les sous-bassins où les rejets cumulés des installations d'assainissement non-collectif peuvent être à l'origine d'un risque de dégradation de l'état des milieux à l'étiage.

➔ Objectif: prioriser l'action des pouvoirs publics en identifiant des zones à risque prioritaires.

- Support aux SPANC pour mise en œuvre des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 (délais de mises aux normes, périodicité des contrôles)



Milieu

Cours
d'eau

Milieu
humides

Stratégie du SAGE pour l'enjeu 3

- Mobiliser les outils juridiques et / ou contractuels permettant de **préserver** les cours d'eau et les milieux humides
- Encourager la mise en œuvre de mesures visant à **améliorer** le fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides.





Enjeu 3 - Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

11 dispositions du PAGD + 3 articles du règlement

Objectif: Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

OS 3.1 – Et au milieu coule une rivière !

D.3.1.1 : Renforcer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local	(G)
D.3.1.2 : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue	(P) (G)
D.3.1.3: Favoriser la réappropriation et faire vivre une culture locale de la rivière	(A)

OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau

D.3.2.1 : Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau	(P) (G)
D.3.2.2 : Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels	(P) (A) (G)
D.3.2.3 : Améliorer la morphologie des cours d'eau de la plaine en priorité	(A) (G)

OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau

D.3.3.1 : Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques	(A) (G)
D.3.3.2 : Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique	(G)

Objectif: Préserver les zones humides et améliorer leurs rôles et leurs fonctionnalités

OS 3.4 - Préserver les zones humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux

D.3.4.1 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et intégrer la protection des milieux humides dans les projets d'aménagements	(P) (G)
D.3.4.2 : Mobiliser les outils de gestion des zones humides proportionnés aux enjeux associés à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau	(A) (G)
D.3.4.3: Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des zones humides	(A)

Milieux

Cours
d'eau

Milieux
humides

Trame bleue

D.3.1.2 : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue

- Préserver, via les documents d'urbanisme, les éléments constitutifs de la trame bleue des SRCE et les réservoirs biologiques du SDAGE.

Article n°3 du règlement: réservoirs biologiques

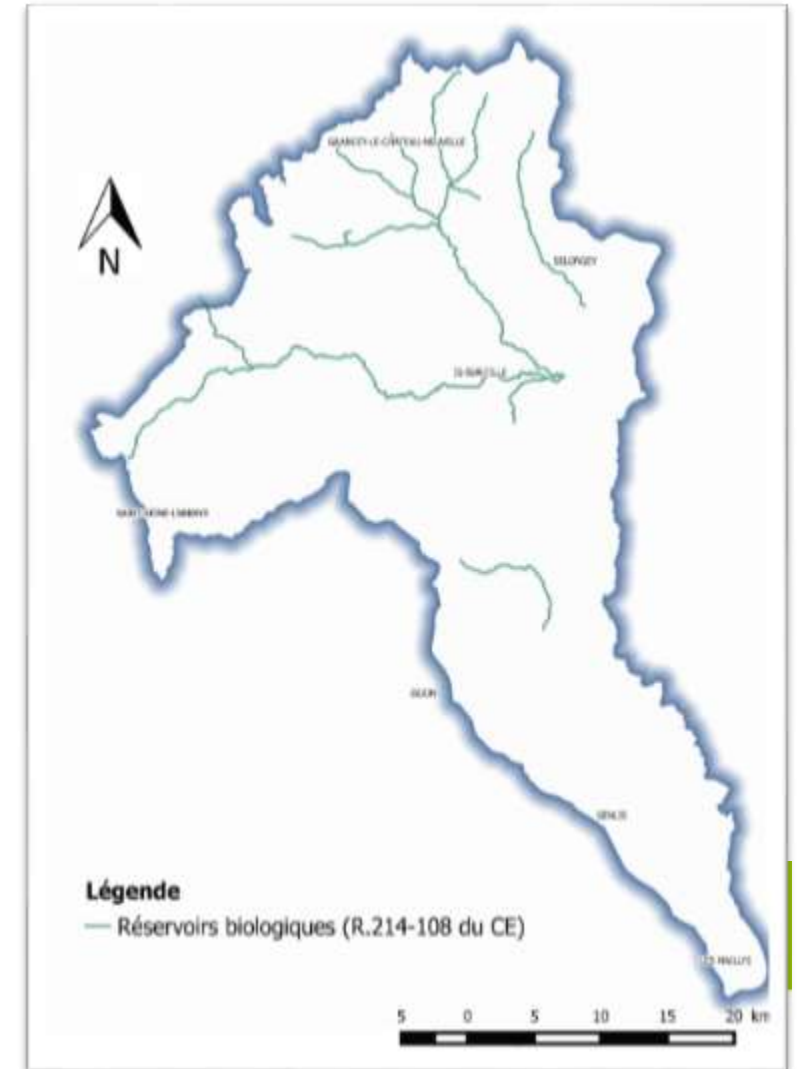
- Pas d'obstacle à la continuité écologique
- Pas de modification du profil en long ou en travers
- Pas de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales
- Pas de destruction de frayères

Sauf si

- Intérêt général (DIG) ou urgence
- sécurité ou salubrité publique
- opérations de restauration des milieux

P G

R



Milieux

Cours
d'eau

Milieux
humides

Fuseau de mobilité

D.3.2.1 : Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau

- Préservation durable du fuseau de mobilité admissible des cours d'eau via les documents d'urbanisme
- Objectifs:
 - limiter l'exposition de nouveaux enjeux humains dans l'espace de « divagation potentielle » des cours d'eau (érodabilité des berges) ;
 - protéger des zones favorables à l'expansion des crues (au sein desquels l'espace de mobilité s'inscrit le plus souvent),
 - permettre un retour progressif des milieux aquatiques vers un état d'équilibre dynamique plus proche d'un fonctionnement naturel ;

Article n°4 du règlement

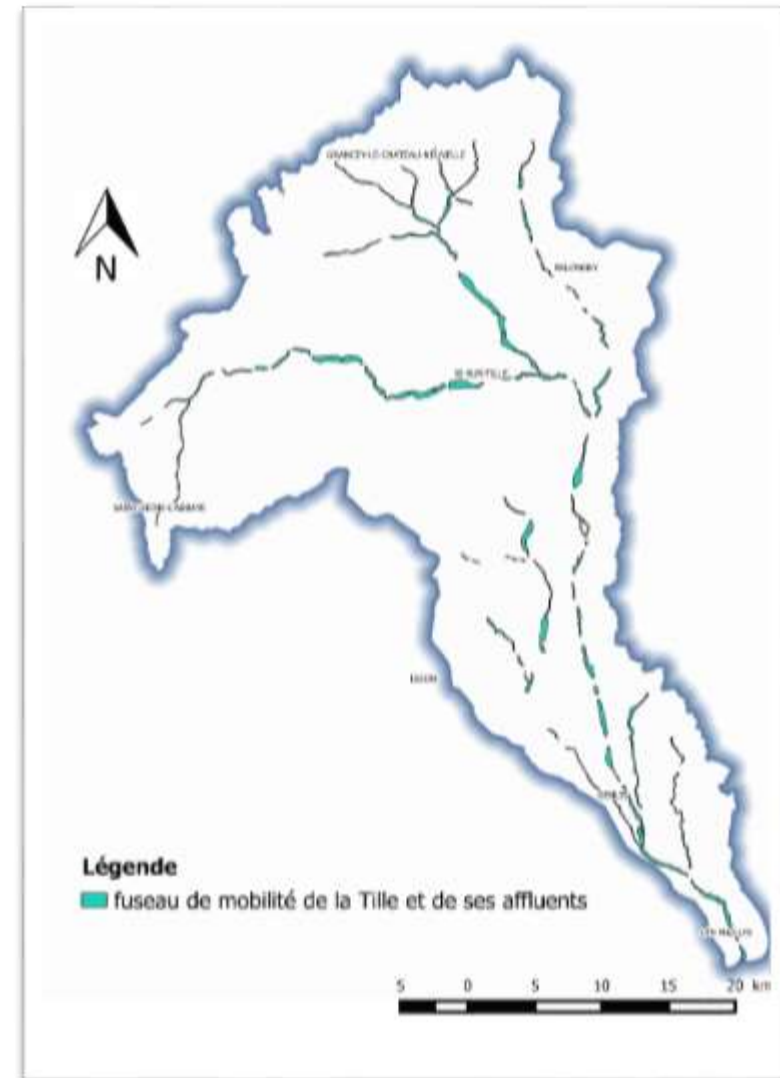
- Pas de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales
- Pas de remblais, construction

Sauf si

- Intérêt général (DIG) ou urgence
- sécurité ou salubrité publique
- opérations de restauration des milieux

P G

R



Milieux

Cours
d'eau

Milieux
humides

Milieux humides

D.3.4.1 : Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements

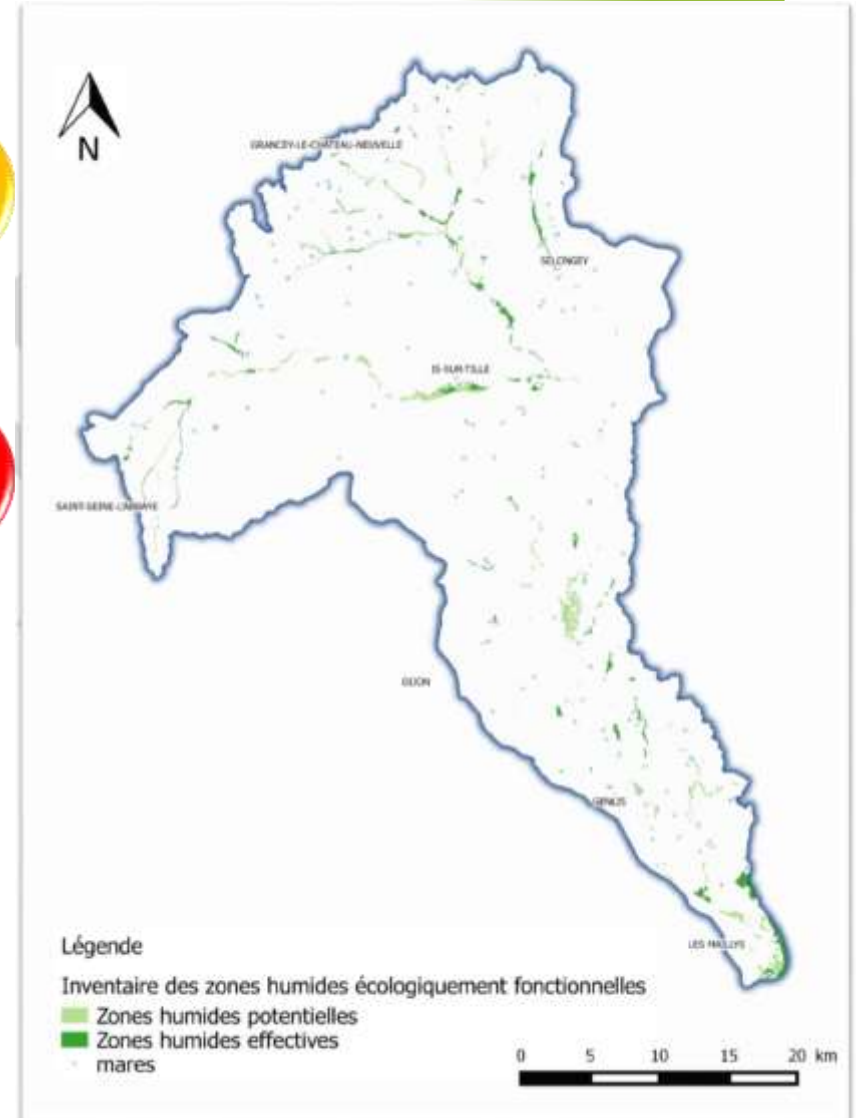
- Préserver, via les documents d'urbanisme, les milieux humides

Article n°5 du règlement

- Pas de nouvel assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides
- Sauf si**
- enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports
 - impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent
 - Déclaration d'utilité publique (grandes infrastructures)
 - Contribue à la restauration des milieux aquatiques et humides

P G

R





Stratégie du SAGE pour l'enjeu 4

- SAGE qui contribue au développement durable des territoires: **animation, coordination de mise en oeuvre**
- Décliner les dispositions énoncées dans la **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)** du dijonnais (arrêté interpréfectoral du 1/03/2017):
- Encourager une **approche intégrée de la gestion des eaux pluviales**



Animation

Eau et
aménagement

Eaux
pluviales

Inondations

Enjeu n 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

8 dispositions du PAGD + 1 article du règlement

Objectif: Intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire

OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire

D.4.1.1 : Assurer le suivi et le portage du SAGE

(G)

D.4.1.2 : Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement

(G)

Objectif: Améliorer la protection des biens et des personnes face aux risques d'inondation

OS 4.2 : Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable

D.4.2.1 : Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification

(P) (G)

D.4.2.2 : Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité

(A) (G)

D.4.2.3: Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés

(A) (G)

OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

D.4.3.1 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme

(A) (P)

Objectif: Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains

OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

D.4.4.1 : Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

(P) (G)

D.4.4.2 : Améliorer la gestion collective des eaux pluviales

(G)

Animation

Eau et
aménagement

Eaux
pluviales

Inondations

Objectif: Améliorer la protection des biens et des personnes
face aux risques d'inondation

– Dispositions du PAGD reprennent celles la SLGRI arrêtée le 1/03/2017

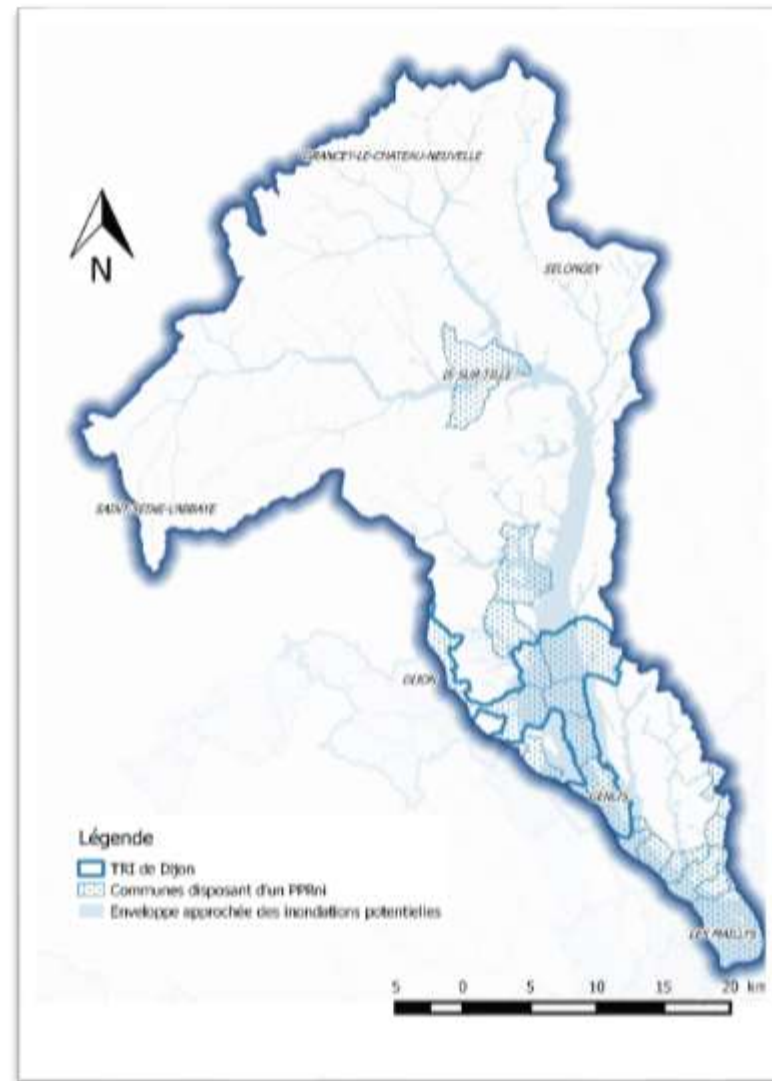
- D.4.2.1 : Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification (notamment sur les communes qui n'ont pas de PPRni)
- D.4.2.2 : Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité (outil opérationnel de la SLGRI)
- D.4.2.3: Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés
- D.4.3.1 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme (le cas échéant)

P G

G A

G A

A P



Animation

Eau et
aménagement

Eaux
pluviales

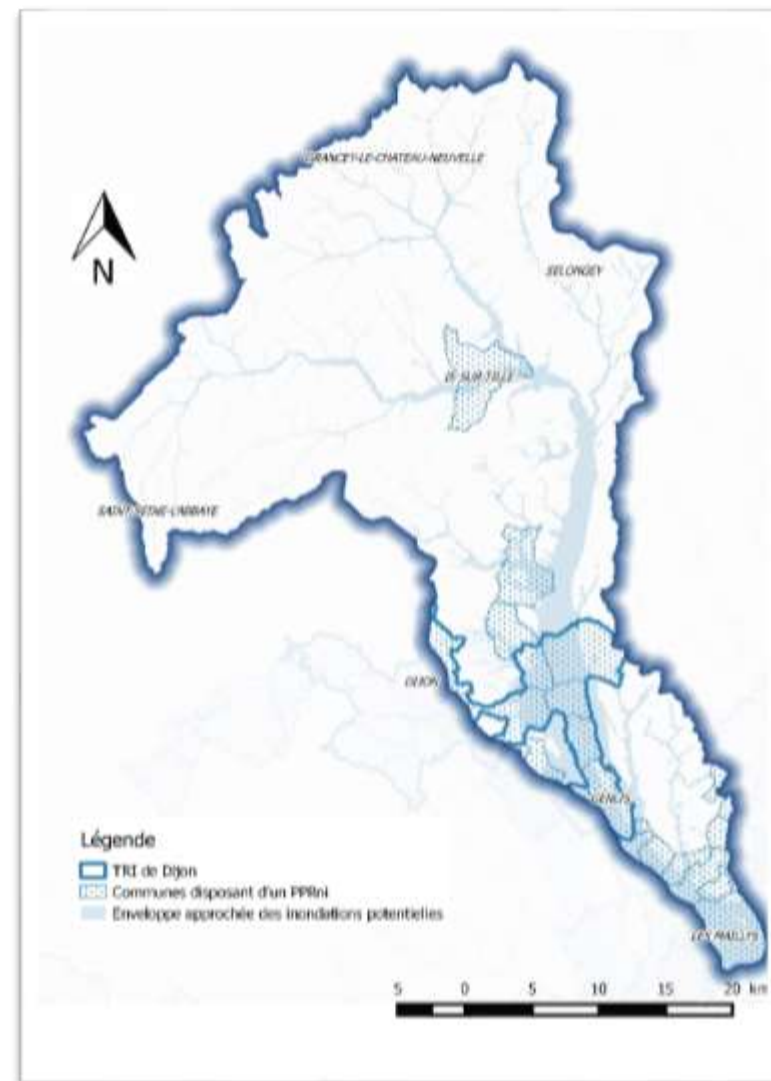
Inondations

Objectif: Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains

- D.4.4.1 : Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales
- D.4.4.2 : Améliorer la gestion collective des eaux pluviales (rappel / zonage pluvial et recommandations associées)

P

G



Article n°6 du règlement

- Les rejets d'eau pluviales doivent respecter les principes suivants:
 - intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration. A *minima*, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doit être assuré.

&

- pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, les volumes d'eau ainsi retenus devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures.

&

- pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir :
 - un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ;
 - Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement.
 - En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale.
- Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient.



Rapport d'évaluation environnementale



Fondement de l'évaluation environnementale

- La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe selon lequel certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption.
- Les SAGE sont concernés par les dispositions de cette directive même s'il s'agit de documents tournés vers la préservation et l'amélioration de l'environnement.














Contenu du rapport d'évaluation environnementale (R122-20)

1. **Une présentation résumée des objectifs** du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2. **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
3. Une analyse exposant :
 - a) **Les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement** et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - b) **L'évaluation des incidences Natura 2000** prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;
4. **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
5. **La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
6. **Un résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



Evaluation environnementale du projet de SAGE de la Tille

Milieux aquatiques		Biodiversité		Santé humaine		Climat et énergies renouvelables	
Hydrologie		Faune et flore		Eau potable		Climat	
Qualité		Natura 2000 (7 sites)		Air et bruit		Energies renouvelables	
Hydromorphologie				Cadre de vie santé/environnement, inondations, paysages, etc			





Adoption du projet de SAGE et du REE

